



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-23-00012
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011, en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2024-11-27-00003, en date du 27 novembre 2024, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 15 avril 2025, par laquelle l'AVIRON BAYONNAIS, représenté par Monsieur IRAZUSTA Laurent, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors d'une épreuve de nage libre sur la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive, lors de cet événement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Dans le cadre de la traversée de Bayonne à la nage, l'AVIRON BAYONNAIS représenté par M. IRAZUSTA Laurent, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser une épreuve de nage libre :

- le dimanche 17 août 2025, de 10h15 à 13h45.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone définie par les bouées de contournement situées à 80 m à l'amont du pont de l'avenue André Grimard (RD 810- pont du Labourd) et les bouées de contournement situées à 60 m en aval du pont Marengo sur la Nive, le dimanche 17 août 2025.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

POTIER Pauline

Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral